

Deloitte.

KPMG Audit Tour EQHO 2 Avenue Gambetta CS 60055 92066 Paris la Défense Cedex France

Deloitte & Associés 185, avenue Charles de Gaulle 92200 Neuilly sur Seine France

Ipsen S.A.

Rapport des commissaires aux comptes sur les comptes consolidés

Exercice clos le 31 décembre 2017
Ipsen S.A.
65, Quai Georges Gorse - 92650 Boulogne-Billancourt

Ce rapport contient 72 pages
Référence : CP-181-10





KPMG Audit
Tour EQHO
2 Avenue Gambetta
CS 60055
92066 Paris la Défense Cedex
France

Deloitte & Associés 185, avenue Charles de Gaulle 92200 Neuilly sur Seine

Ipsen S.A.

Siège social : 65, Quai Georges Gorse - 92650 Boulogne-Billancourt

Rapport des commissaires aux comptes sur les comptes consolidés

Exercice clos le 31 décembre 2017

À l'assemblée générale de la société Ipsen S.A.,

Opinion

En exécution de la mission qui nous a été confiée par votre assemblée générale, nous avons effectué l'audit des comptes consolidés de la société Ipsen S.A. relatifs à l'exercice clos le 31 décembre 2017, tels qu'ils sont joints au présent rapport.

Nous certifions que les comptes consolidés sont, au regard du référentiel IFRS tel qu'adopté dans l'Union européenne, réguliers et sincères et donnent une image fidèle du résultat des opérations de l'exercice écoulé ainsi que de la situation financière et du patrimoine, à la fin de l'exercice, de l'ensemble constitué par les personnes et entités comprises dans la consolidation.

L'opinion formulée ci-dessus est cohérente avec le contenu de notre rapport au comité d'audit.

Fondement de l'opinion

Référentiel d'audit

Nous avons effectué notre audit selon les normes d'exercice professionnel applicables en France. Nous estimons que les éléments que nous avons collectés sont suffisants et appropriés pour fonder notre opinion.

Les responsabilités qui nous incombent en vertu de ces normes sont indiquées dans la partie « Responsabilités des commissaires aux comptes relatives à l'audit des comptes consolidés » du présent rapport.

Indépendance

Nous avons réalisé notre mission d'audit dans le respect des règles d'indépendance qui nous sont applicables, sur la période du 1er janvier 2017 à la date d'émission de notre rapport, et notamment nous n'avons pas fourni de services interdits par l'article 5, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 537/2014 ou par le code de déontologie de la profession de commissaire aux comptes.

Par ailleurs, les services autres que la certification des comptes que nous avons fournis au cours de l'exercice à votre société et aux entités qu'elle contrôle et qui ne sont pas mentionnés dans le rapport de gestion ou l'annexe des comptes consolidés sont les suivants :



Rapport des commissaires aux comptes sur les comptes consolidés

Les services autres que la certification des comptes fournis par Deloitte & Associés correspondent à la mission d'organisme tiers indépendant relative aux informations RSE du rapport de gestion. Ceux fournis par KPMG S.A. sont constitués de diligences liées à l'émission d'attestations prévues par les textes de la profession des commissaires aux comptes.

Justification des appréciations - Points clés de l'audit

En application des dispositions des articles L.823-9 et R.823-7 du code de commerce relatives à la justification de nos appréciations, nous portons à votre connaissance les points clés de l'audit relatifs aux risques d'anomalies significatives qui, selon notre jugement professionnel, ont été les plus importants pour l'audit des comptes consolidés de l'exercice, ainsi que les réponses que nous avons apportées face à ces risques.

Les appréciations ainsi portées s'inscrivent dans le contexte de l'audit des comptes consolidés pris dans leur ensemble et de la formation de notre opinion exprimée ci-avant. Nous n'exprimons pas d'opinion sur des éléments de ces comptes consolidés pris isolément.

<u>Comptabilisation de l'acquisition des actifs en oncologie auprès de Merrimack</u> Pharmaceuticals

Notes 1.1, 3.9, 3.17 et 12.1.1. de l'annexe aux comptes consolidés

Risque identifié

Dans le cadre de son développement, le groupe a réalisé en avril 2017, l'acquisition d'actifs auprès de la société Merrimack Pharmaceuticals notamment en oncologie aux États Unis pour un montant de 546,3 millions d'euros. Cette opération analysée, au regard de la norme IFRS 3 révisée, comme un regroupement d'entreprises, a conduit le groupe à reconnaître notamment des actifs incorporels de 466,6 millions d'euros, au titre de la propriété intellectuelle et des droits à redevances acquis, un actif financier de 122,6 millions d'euros et un passif financier de 118,9 millions d'euros au titre de versements additionnels qui pourraient intervenir en fonction de l'atteinte d'étapes-clés de développement et de commercialisation, ainsi qu'un goodwill de 45,7 millions d'euros.

Le groupe a mandaté un expert indépendant afin de l'assister dans l'exercice d'identification et d'évaluation des principaux actifs et passifs.

La comptabilisation de l'acquisition des actifs d'oncologie auprès de la société Merrimack Pharmaceuticals a été considérée comme un point clé de l'audit en raison des jugements exercés par la Direction, notamment pour identifier les actifs et passifs acquis et pour déterminer leur juste valeur.

Procédures d'audit mises en œuvre face au risque identifié

Nous avons analysé la conformité de la méthodologie appliquée par le groupe à partir d'un rapport d'un expert indépendant pour identifier les actifs et passif acquis et déterminer leur juste valeur aux normes comptables en vigueur. Nous avons également, avec l'aide de nos spécialistes en évaluation apprécié :

- au travers d'entretiens avec la direction la cohérence des prévisions de trésorerie avec les données prévisionnelles présentés au Conseil d'Administration de la société;
- le caractère raisonnable des hypothèses et des modalités retenues pour l'évaluation de la juste valeur des actifs et passifs acquis et plus particulièrement les actifs incorporels, l'actif financier et le passif financier et notamment les taux de change, de croissance et d'actualisation retenus.

Enfin nous avons apprécié le caractère approprié de l'information donnée dans les notes annexes 1.1, 3.9, 3.17 et 12.1.1.



Rapport des commissaires aux comptes sur les comptes consolidés

Evaluation de la valeur recouvrable des licences

Notes 3.14, 3.17, 3.32 et 13 de l'annexe aux comptes consolidés

Risque identifié

Au 31 décembre 2017, la valeur nette des licences du groupe, présentées en autres immobilisations incorporelles, s'élève à 832,4 millions d'euros au regard d'un total bilan de 3 072 millions d'euros.

Ces licences concernent des droits acquis pour des spécialités pharmaceutiques qui peuvent être :

- commercialisées et amorties linéairement sur leur durée d'utilité. La durée d'utilité est déterminée sur la base des prévisions de flux de trésorerie qui prennent en compte, entre autres, la période de protection des brevets sous-jacents;
- en phase avancée de développement et donc non encore commercialisées, et de ce fait non encore amorties. Comme indiqué en note 3.17 de l'annexe aux comptes consolidés, les licences à durée de vie définie et indéfinie, représentant essentiellement des droits à propriété intellectuelle et des licences d'utilisation de droits à propriété intellectuelle, font l'objet d'un test de perte de valeur une fois par an ou lorsqu'il existe un indice de perte de valeur.

Les tests de perte de valeur consistent à comparer la valeur nette comptable de l'actif, du groupe d'actifs ou de l'unité génératrice de trésorerie (UGT) à laquelle la licence appartient, à sa valeur recouvrable, qui est la valeur la plus élevée entre sa juste valeur diminuée de coûts de cession et sa valeur d'utilité. La valeur d'utilité est déterminée sur la base de l'estimation des flux de trésorerie futurs attendus de l'utilisation de l'actif (UGT à laquelle la licence appartient).

Les modalités du test de dépréciation mises en œuvre sont décrites en note 3.17 de l'annexe aux comptes consolidés.

Nous avons considéré que l'évaluation de la valeur recouvrable de ces licences est un point clé de l'audit en raison de l'importance significative de ces licences dans les comptes du groupe et du mode de détermination de leur valeur recouvrable qui repose très largement sur le jugement de la part de la direction et l'utilisation de l'estimation en rapport avec les prévisions de flux de trésorerie futurs actualisés et utilisés pour la réalisation des tests.

Procédures d'audit mises en œuvre face au risque identifié

Nous avons analysé les modalités de mise en œuvre des tests de perte de valeur portant sur les licences acquises. En particulier, les licences acquises en phase de développement ont fait l'objet de notre part d'une attention spécifique en raison de la difficulté à estimer l'évolution des travaux de recherche et des perspectives de croissance attendues.

Nous avons apprécié avec nos spécialistes en évaluation le caractère raisonnable des principales estimations, notamment les prévisions de flux de trésorerie, les taux de croissance à long terme et les taux d'actualisation retenus. Nous avons également analysé la cohérence de l'évolution des programmes de recherches, des prévisions de trésorerie avec les données prévisionnelles présentées au conseil d'administration du groupe et avons revu les analyses de sensibilité sur les tests de perte de valeur.

Enfin, nous avons également apprécié le caractère approprié de l'information donnée dans les notes annexes aux états financiers consolidés 3.14, 3.17, 3.32 et 13.



Rapport des commissaires aux comptes sur les comptes consolidés

Evaluation des impôts différés actifs reconnus aux Etats Unis

Notes 3.34, 10.2 et 10.3 de l'annexe aux comptes consolidés

Risque identifié

Au 31 décembre 2017, les impôts différés actifs représentent un montant de 142 millions d'euros. Le groupe a comptabilisé des actifs d'impôts différés liés à des déficits reportables pour un montant net de 84,1 millions d'euros au 31 décembre 2017 dont 72,9 millions est relative à des déficits reportables aux États-Unis.

Un impôt différé actif n'est comptabilisé que s'il est probable que le groupe disposera de bénéfices futurs imposables sur lesquels ceux-ci pourront être imputés.

La capacité du groupe à recouvrer ses actifs d'impôts différés relatifs aux déficits reportables est appréciée par la direction à la clôture de chaque exercice en tenant compte des prévisions de résultats fiscaux futurs et notamment la probabilité d'utilisation dans le futur des déficits reportables aux États-Unis pour lesquels l'horizon de récupération est proche. Ces projections s'appuient sur des hypothèses relevant du jugement de la direction et approuvées par le Conseil d'administration.

Nous avons considéré la recouvrabilité des actifs d'impôts différés relatifs aux déficits reportables aux États Unis comme un point clé de notre audit en raison de l'importance des jugements de la Direction pour la comptabilisation de ces actifs et du caractère significatif de leurs montants.

Procédures d'audit mises en œuvre face au risque identifié

Notre approche d'audit a consisté à apprécier la probabilité que le groupe puisse utiliser dans le futur ses déficits fiscaux reportables générés aux États-Unis, notamment au regard de la capacité de sa filiale concernée à dégager des profits taxables futurs permettant l'utilisation des pertes fiscales reportables existantes.

Nous avons à ce titre apprécié le caractère raisonnable des principales données et hypothèses (croissance du résultat, pérennité des opérations, horizon des bénéfices futurs) sur lesquelles se fondent les prévisions de résultat fiscal sous-tendant la comptabilisation et la recouvrabilité des impôts différés actifs relatifs aux déficits fiscaux reportables aux États-Unis.

Nous avons évalué la fiabilité du processus d'établissement du business plan avec l'aide de nos experts fiscalistes sur la base duquel le Groupe développe ses prévisions de résultat fiscal futur aux États-Unis en :

- examinant la procédure de développement et d'approbation du dernier business plan qui a servi de base aux estimations ;
- comparant les projections de résultats des exercices antérieurs avec les résultats réels des exercices concernés ;
- analysant les résultats de la filiale américaine sur les deux dernières années au regard des actions mises en œuvre par la direction;
- vérifiant la cohérence des hypothèses retenues pour l'évaluation des impôts différés avec celles retenues pour les tests de dépréciation des actifs non courants réalisés pour les activités de la filiale américaine;
- faisant un examen critique des hypothèses utilisées par la direction pour établir les projections de résultats au-delà de la période du business plan, notamment en regardant leur cohérence par rapport aux données économiques du secteur dans lequel la filiale américaine opère et les informations recueillies lors nos entretiens avec les membres de la direction.





Rapport des commissaires aux comptes sur les comptes consolidés

Nous avons également vérifié le caractère approprié des informations présentées dans les notes 3.34, 10.2 et 10.3 de l'annexe aux comptes consolidés.

Vérification des informations relatives au groupe données dans le rapport de gestion

Nous avons également procédé, conformément aux normes d'exercice professionnel applicables en France, à la vérification spécifique prévue par la loi des informations relatives au groupe, données dans le rapport de gestion du Conseil d'administration.

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur leur sincérité et leur concordance avec les comptes consolidés.

Informations résultant d'autres obligations légales et réglementaires

Désignation des commissaires aux comptes

Nous avons été nommés commissaires aux comptes de la société Ipsen S.A. par l'assemblée générale du 18 juin 2005 pour le cabinet KPMG S.A. et du 17 décembre 1998 pour le cabinet Cogerco Flipo qui a été acquis par le cabinet Deloitte & Associés en 2001.

Au 31 décembre 2017, le cabinet KPMG S.A. était dans la 13ème année de sa mission sans interruption et le cabinet Deloitte & Associés dans la 20ème année, dont 13 années pour les deux cabinets depuis que les titres de la société ont été admis aux négociations sur un marché réglementé.

Responsabilités de la Direction et des personnes constituant le gouvernement d'entreprise relatives aux comptes consolidés

Il appartient à la Direction d'établir des comptes consolidés présentant une image fidèle conformément au référentiel IFRS tel qu'adopté dans l'Union européenne ainsi que de mettre en place le contrôle interne qu'elle estime nécessaire à l'établissement de comptes consolidés ne comportant pas d'anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs.

Lors de l'établissement des comptes consolidés, il incombe à la Direction d'évaluer la capacité de la société à poursuivre son exploitation, de présenter dans ces comptes, le cas échéant, les informations nécessaires relatives à la continuité d'exploitation et d'appliquer la convention comptable de continuité d'exploitation, sauf s'il est prévu de liquider la société ou de cesser son activité.

Il incombe au comité d'audit de suivre le processus d'élaboration de l'information financière et de suivre l'efficacité des systèmes de contrôle interne et de gestion des risques, ainsi que le cas échéant de l'audit interne, en ce qui concerne les procédures relatives à l'élaboration et au traitement de l'information comptable et financière.

Les comptes consolidés ont été arrêtés par le Conseil d'administration.

Responsabilités des commissaires aux comptes relatives à l'audit des comptes consolidés

Objectif et démarche d'audit

Il nous appartient d'établir un rapport sur les comptes consolidés. Notre objectif est d'obtenir l'assurance raisonnable que les comptes consolidés pris dans leur ensemble ne comportent pas d'anomalies significatives. L'assurance raisonnable correspond à un niveau élevé d'assurance, sans toutefois garantir qu'un audit réalisé conformément aux normes d'exercice professionnel permet de systématiquement détecter toute anomalie significative.



Rapport des commissaires aux comptes sur les comptes consolidés

Les anomalies peuvent provenir de fraudes ou résulter d'erreurs et sont considérées comme significatives lorsque l'on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'elles puissent, prises individuellement ou en cumulé, influencer les décisions économiques que les utilisateurs des comptes prennent en se fondant sur ceux-ci.

Comme précisé par l'article L.823-10-1 du code de commerce, notre mission de certification des comptes ne consiste pas à garantir la viabilité ou la qualité de la gestion de votre société.

Dans le cadre d'un audit réalisé conformément aux normes d'exercice professionnel applicables en France, le commissaire aux comptes exerce son jugement professionnel tout au long de cet audit. En outre :

- il identifie et évalue les risques que les comptes consolidés comportent des anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs, définit et met en œuvre des procédures d'audit face à ces risques, et recueille des éléments qu'il estime suffisants et appropriés pour fonder son opinion. Le risque de non-détection d'une anomalie significative provenant d'une fraude est plus élevé que celui d'une anomalie significative résultant d'une erreur, car la fraude peut impliquer la collusion, la falsification, les omissions volontaires, les fausses déclarations ou le contournement du contrôle interne :
- il prend connaissance du contrôle interne pertinent pour l'audit afin de définir des procédures d'audit appropriées en la circonstance, et non dans le but d'exprimer une opinion sur l'efficacité du contrôle interne;
- il apprécie le caractère approprié des méthodes comptables retenues et le caractère raisonnable des estimations comptables faites par la direction, ainsi que les informations les concernant fournies dans les comptes consolidés;
- il apprécie le caractère approprié de l'application par la Direction de la convention comptable de continuité d'exploitation et, selon les éléments collectés, l'existence ou non d'une incertitude significative liée à des événements ou à des circonstances susceptibles de mettre en cause la capacité de la société à poursuivre son exploitation. Cette appréciation s'appuie sur les éléments collectés jusqu'à la date de son rapport, étant toutefois rappelé que des circonstances ou événements ultérieurs pourraient mettre en cause la continuité d'exploitation. S'il conclut à l'existence d'une incertitude significative, il attire l'attention des lecteurs de son rapport sur les informations fournies dans les comptes consolidés au sujet de cette incertitude ou, si ces informations ne sont pas fournies ou ne sont pas pertinentes, il formule une certification avec réserve ou un refus de certifier;
- il apprécie la présentation d'ensemble des comptes consolidés et évalue si les comptes consolidés reflètent les opérations et événements sous-jacents de manière à en donner une image fidèle;
- concernant l'information financière des personnes ou entités comprises dans le périmètre de consolidation, il collecte des éléments qu'il estime suffisants et appropriés pour exprimer une opinion sur les comptes consolidés. Il est responsable de la direction, de la supervision et de la réalisation de l'audit des comptes consolidés ainsi que de l'opinion exprimée sur ces comptes.





Rapport des commissaires aux comptes sur les comptes consolidés

Rapport au comité d'audit

Nous remettons un rapport au comité d'audit qui présente notamment l'étendue des travaux d'audit et le programme de travail mis en œuvre, ainsi que les conclusions découlant de nos travaux. Nous portons également à sa connaissance, le cas échéant, les faiblesses significatives du contrôle interne que nous avons identifiées pour ce qui concerne les procédures relatives à l'élaboration et au traitement de l'information comptable et financière.

Parmi les éléments communiqués dans le rapport au comité d'audit, figurent les risques d'anomalies significatives que nous jugeons avoir été les plus importants pour l'audit des comptes consolidés de l'exercice et qui constituent de ce fait les points clés de l'audit qu'il nous appartient de décrire dans le présent rapport.

Nous fournissons également au comité d'audit la déclaration prévue par l'article 6 du règlement (UE) n° 537-2014 confirmant notre indépendance, au sens des règles applicables en France telles qu'elles sont fixées notamment par les articles L.822-10 à L.822-14 du code de commerce et dans le code de déontologie de la profession de commissaire aux comptes. Le cas échéant, nous nous entretenons avec le comité d'audit des risques pesant sur notre indépendance et des mesures de sauvegarde appliquées.

Les commissaires aux comptes

Paris La Défense, le 14 février 2018

Neuilly sur Seine, le 14 février 2018

KPMG Audit

Département de KPMG S.A.

Deloitte & Associés

Catherine Porta

Associée

Cédrie Adens Associé

tean Marie Le Guiner

Associé